



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2018/06

FINANCEMENT / ASSURANCE / EMPRUNTEUR / RESILIATION

JE SUIS PROPRIETAIRE. J'AI SIGNE UNE OFFRE DE CREDIT COURANT 2016 ET SOUSCRIT L'ASSURANCE EMPRUNTEUR AUPRES DE MA BANQUE. POURRAIS-JE RESILIER CETTE ASSURANCE EMPRUNTEUR AU PROFIT D'UNE AUTRE ?

Cette faculté de résiliation est régie par la loi du 21 février 2017 qui a été jugée conforme à la Constitution par une décision récente du Conseil Constitutionnel.

Cette loi prévoit notamment un encadrement de cette faculté :

-La résiliation est possible dans les douze mois à compter de la signature de l'offre de crédit et doit être notifiée maximum 15 jours avant le terme des douze mois suivant la signature de l'offre de prêt.

-Au-delà de la première année, la résiliation est possible annuellement, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat d'assurance.

De plus, le nouveau contrat devra présenter des garanties au moins équivalentes au précédent contrat.

Dans votre cas, il est donc possible d'appliquer la résiliation annuelle du contrat sous réserve de respecter les délais et l'équivalence de la garantie.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, cette faculté de résiliation est étendue à tous les contrats d'assurance emprunteur en cours d'exécution.

Source :

[Article L313-30 du Code des assurances](#) - [Article L113-12-2 du Code des assurances](#)

[Décision n°2076-685 QPC du 12 janvier 2018](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST